

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1306
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION
DU ROYAUME-UNI RELATIVE A DES GARANTIES DE SECURITE

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le
texte de la Déclaration du Royaume-Uni relative à des garanties de sécurité
soit enregistré comme document officiel de la Conférence du désarmement et
distribué à toutes les délégations d'Etats membres de la Conférence, de même
qu'à toutes celles d'Etats qui participent à ses travaux sans en être membres.
Veuillez trouver ci-joint une copie du texte de cette déclaration.

L'Ambassadeur
(Signé) M. C.S. WESTON

DECLARATION DU ROYAUME-UNI RELATIVE A DES GARANTIES DE SECURITE

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une adhésion universelle aux accords internationaux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que le respect de ces accords, sont d'une importance cruciale pour le maintien de la sécurité mondiale. Nous notons avec satisfaction que 175 Etats sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous considérons ce Traité comme la pierre angulaire du régime international de non-prolifération, qui a apporté une contribution inestimable à la paix et à la sécurité internationales, et sommes convaincus qu'il doit être prorogé indéfiniment et sans conditions.

Nous entendons continuer d'exhorter tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Traité.

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que les Etats qui ont renoncé aux armes nucléaires sont en droit de demander des garanties prévoyant que de telles armes ne seront pas utilisées contre eux. En 1978, nous avons fourni pareille garantie. Les autres Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui possèdent des armes de ce type ont agi de même.

Compte tenu du souci constant manifesté par les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que les garanties fournies par les Etats possédant de telles armes soient formulées en termes similaires, et après consultation avec les autres Etats dotés d'armes nucléaires, je prends donc l'engagement suivant au nom de mon gouvernement :

Le Royaume-Uni n'emploiera pas d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes de ce type qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou autres troupes, ses alliés, ou contre un Etat envers lequel il a pris un engagement en matière de sécurité, lorsque ladite invasion ou attaque est effectuée ou soutenue par un de ces Etats non dotés d'armes nucléaires, en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires.

En fournissant cette garantie, le Royaume-Uni souligne que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit non seulement faire l'objet d'une adhésion universelle, mais également être respecté. A cet égard, je tiens à préciser que le Gouvernement de Sa Majesté considère sa garantie comme non applicable en cas de violation substantielle, par tel ou tel bénéficiaire, des obligations de non-prolifération qui incombent à celui-ci au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En 1968, le Royaume-Uni a déclaré qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU devraient agir immédiatement, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, en prenant les mesures nécessaires pour parer à

une telle agression ou écarter la menace d'un acte d'agression conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Par conséquent, tout Etat qui se livre à une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de commettre une telle agression doit avoir conscience que ses actes seront efficacement combattus par des mesures qui seront prises conformément à la Charte des Nations Unies pour réprimer cette agression ou écarter la menace d'une agression.

Je rappelle donc et réaffirme l'intention exprimée par le Royaume-Uni, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, de demander une décision immédiate du Conseil de sécurité tendant à fournir une assistance, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

Cette assistance du Conseil de sécurité pourrait comprendre des mesures propres à régler le différend et à rétablir la paix et la sécurité internationales, ainsi que des procédures appropriées, en réponse à toute demande formulée par la victime d'un tel acte d'agression, concernant l'octroi, en vertu du droit international, d'une réparation de la part de l'agresseur pour les pertes, dommages ou préjudices subis du fait de cette agression.

Si un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires, le Royaume-Uni serait également prêt à prendre les mesures voulues en réponse à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant de la victime.

Le Royaume-Uni réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le 6 avril 1995
